

PREFECTURE DES VOSGES

*Direction Départementale de l'Équipement
des Vosges*

*Service Urbanisme et Habitat
Bureau Planification et Prévention des Risques*

ARRÊTÉ N°106/08/DDE
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques naturels
« inondations » du Madon-centre

sur les communes de Hagécourt, Valleroy auX Saules, Maroncourt,
Velotte et Tagnécourt, Hymont, Vroville, Mattaincourt,
Mirecourt, Poussay, Mazirot, Chauffecourt et Ambaécourt.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU le livre II nouveau du code rural modifié ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, chapitre IV ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, chapitre II, art. 16 ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2001/804 en date du 14 mars 2001 prescrivant un PPRi sur les communes de Hagécourt, Velotte-et-Taignécourt, Hymont, Vroville, Mattaincourt, Mirecourt, Poussay et Ambacourt et n° 22/05/DDE en date du 07 février 2002 pour les communes de Chauffecourt, Mazirot, Valleroy-aux-Saules et Maroncourt.

VU l'arrêté préfectoral n° 14/07/DDE du 2 février 2007 rendant immédiatement opposables les prescriptions du projet initial du PPRi suite à la crue du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°185/07/DDE du 24 septembre 2007 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRi du Madon-centre prévue du 15 octobre au 16 novembre 2007 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur M. Gilbert JEANDEL, commissaire-enquêteur, en date du 8 décembre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques « inondations » du Madon-centre sur les 12 communes pré-citées tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 :

Le dossier réglementaire du PPRi du Madon-centre comprend :

- o une note de présentation
- o un règlement
- o des documents graphiques.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal local « la Liberté de l'Est ».

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges .

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux mairies des 12 communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Pays de Mirecourt, de la Communauté de communes du Pays d'entre Madon et Moselle pour affichage pendant un mois au minimum et du Sivom de Mirecourt.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux Présidents des EPCI cités ci-dessus et est certifié par eux.

Article 6 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les Mairies concernées, au siège des EPCI ainsi qu'en Préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 14/07/DDE du 2 février 2007 rendant immédiatement opposables les prescriptions du projet initial du PPRI.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées et les Présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Epinal, le **29 AOÛT 2008**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Albert DUPUY